

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo)

Une entreprise ayant conclu un contrat avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) peut bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo). Le crédit d'impôt varie entre 40 % et 50 % du montant des dépenses facturées selon la taille de l'entreprise.

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative ?

L'entreprise qui remplit **toutes les conditions suivantes** peut bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative :

Elle a conclu un contrat de collaboration avec un ORDC entre le **1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.

Elle a une activité **industrielle, commerciale ou agricole**

Elle est soumise à un **régime réel d'imposition** automatiquement ou sur option (réel normal ou simplifié, BNC, BIC).

Si elle est exonérée d'impôt, elle doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

Jeune entreprise innovante

Entreprise créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté

Entreprise située dans une des zones suivantes :

Zone d'aide à finalité régionale

Zone franche-urbaine / territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Zone de restructuration de la défense

Zone franche d'activité des départements d'Outre-mer

Zone de revitalisation rurale

Bassin urbain à dynamiser (BUD)

Zone de développement prioritaire

Quelles conditions doit remplir le contrat de collaboration ?

Le contrat de collaboration doit remplir toutes les conditions suivantes :

Il doit avoir été conclu entre l'entreprise et les ORDC **avant** que les travaux de recherche en collaboration aient démarrés.

Il doit prévoir que les dépenses de recherche sont facturées au **coût de revient**.

Il doit fixer l'**objectif commun** poursuivi et la **répartition des travaux de recherches** entre l'entreprise et les ORDC.

Il doit fixer les **modalités de partage** des risques et des résultats entre l'entreprise et les ORDC. Tous les résultats ne peuvent pas être attribués en totalité à l'entreprise.

Il doit prévoir que les dépenses facturées par les ORDC ne peuvent pas excéder **90 % des dépenses totales** faites pour la réalisation des opérations prévues par le contrat.

Il prévoit que les ORDC peuvent **publier les résultats de leurs propres recherches** faites dans le cadre de la collaboration avec l'entreprise.

Quelles sont les dépenses concernées par le crédit d'impôt ?

Les dépenses prises en compte pour le calcul du CICo sont les suivantes :

Dépenses de matériel pour la réalisation d'opérations de recherche (exemple : outils nécessaires à des analyses)

Dépenses de personnel pour les chercheurs et techniciens de recherche affectés aux opérations de recherche scientifiques et techniques

Dépenses de fonctionnement pour la réalisation d'opérations de recherche (exemples : charges courantes, paiement des intérêts d'un emprunt)

Elles doivent concerner des recherches qui ont lieu au sein de l'Union européenne ou d'un État membre de l'espace économique européen. Cet État doit avoir conclu une convention d'assistance administrative pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Attention

Ces dépenses doivent **être facturées** par l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC).

Quelles sont les opérations concernées par le crédit d'impôt ?

Les opérations de recherche scientifique pour lesquelles le crédit d'impôt s'applique sont les suivantes :

Activité de recherche fondamentale qui participe à l'analyse des propriétés, des structures et des phénomènes naturels et physiques

Activité de recherche appliquée permettant de mettre en évidence les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale. Elle peut également permettre de trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'attendre un objectif déterminé à l'avance

Opération de développement expérimental effectué avec des prototypes ou des installations pilotes. Elle a pour but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions dans le but de produire de nouveau matériaux, dispositifs, produits...

Comment déclarer les dépenses ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative, l'entreprise doit effectuer une déclaration. Le formulaire à utiliser dépend du régime d'imposition de l'entreprise : soit elle est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) soit à l'impôt sur le revenu (IR) :

L'entreprise doit déposer certains documents auprès du Service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend.

Les documents à envoyer sont les suivants :

Déclaration n° 2069-A-SD :**Relevé de solde 2572 :****À savoir**

Dans un groupe de sociétés, c'est la société mère qui dépose les documents pour chaque société fille concernée.

- Crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)
- Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé de solde

L'entreprise doit déposer la **déclaration n° 2069-A-SD** avec sa déclaration de résultat (BIC – bénéfices industriels et commerciaux ou BNC – bénéfices non commerciaux) au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend :

- Crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)

Quel est le montant du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative ?

L'entreprise doit avoir **moins de 250 salariés** et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions € ou un bilan annuel inférieur à 43 millions € .

L'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes facturées par les ORDC dans la limite de 6 millions € par an.

Il est calculé en fonction des **dépenses effectuées** au cours de l'année civile. Lorsque l'entreprise clôture son exercice en cours d'année, les dépenses prises en compte sont celles effectuées au cours de **la dernière année civile complète**.

Exemple

Une entreprise clos son exercice comptable au 30 septembre 2024. Le crédit d'impôt sera calculé sur les dépenses effectuées au cours de l'année 2023 (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

À savoir

Le montant des dépenses facturées est **diminué** du montant des subventions publiques reçues par les organismes de recherche et par l'entreprise pour ces opérations. Il s'agit des aides versées par les personnes morales de **droit public** ou par les personnes morales de **droit privé** chargées d'une **mission de service public**.

Le crédit d'impôt non utilisé représente une **créance de l'Etat** qui pourra être utilisée par l'entreprise pendant **3 ans maximum** pour payer ses impôts.

Une nouvelle entreprise (qui vient d'être créée) ou une jeune entreprise innovante (JEI) pourra, si elle le souhaite, demander le **remboursement immédiat** de la créance.

L'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 40 % des dépenses facturées par les ORDC dans la limite de 6 millions € par an.

Il est calculé en fonction des **dépenses effectuées** au cours de l'année civile. Lorsque l'entreprise clôture son exercice en cours d'année, les dépenses prises en compte sont celles effectuées au cours de **la dernière année civile complète**.

Exemple

Une entreprise clos son exercice comptable au 30 septembre 2024, le crédit d'impôt sera calculé sur les dépenses effectuées au cours de l'année 2023 (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

À savoir

Le montant des dépenses facturées est **diminué** du montant des subventions publiques reçues par les organismes de recherche et par l'entreprise pour ces opérations. Il s'agit des aides versées par les personnes morales de **droit public** ou par les personnes morales de **droit privé** chargées d'une **mission de service public**.

Le crédit d'impôt non utilisé représente une **créance de l'Etat** qui pourra être utilisée par l'entreprise pendant **3 ans maximum** pour payer ses impôts.

Une nouvelle entreprise (qui vient d'être créée) ou une jeune entreprise innovante (JEI) pourra, si elle le souhaite, demander le **remboursement immédiat** de la créance.

Crédits d'impôts**Et aussi...**

- Crédit d'impôt recherche (CIR)
- Jeune entreprise innovante, de croissance ou universitaire (JEI – JEC – JEU)

Pour en savoir plus

- Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Source : Bpifrance Crédit

- CICO – Crédit d'impôt Collaboration de recherche

Source : Ministère chargé de l'éducation

Services en ligne

- Crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)

Formulaire

- Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé de solde

Formulaire

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : articles 49 septies V à 49 septies VF

- Code général des impôts : articles 244 quater B à 244 quater B bis

- Bofip-Impôts n° BOI-BIC-RICI-10-15-30 sur le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00